

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1. - UTILISATION DE LA VOITURE - La location est personnelle et elle n'est en aucun cas transmissible. Le Locataire s'engage à ne pas laisser conduire la voiture par d'autres personnes que celles agréées par le Loueur. Les conducteurs agréés (au recto des présentes) agissent comme mandataires du Locataire, lequel devient entièrement responsable du véhicule dès que celui-ci a été pris en charge. Le Locataire s'interdit de participer à tout match, course, concours, rallye, ou toutes autres compétitions de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à des essais ou préparations. Il s'engage à ne pas utiliser la voiture à des fins illicites ou autres que celles prévues par le constructeur, et à ne pas l'emmener hors du territoire français métropolitain sans l'autorisation du Loueur.

Le locataire s'engage également à ne pas atteler de remorque ou véhicule similaire, à n'apporter aucune modification à la voiture, à ne laisser en aucun cas les titres de circulation dans celle-ci, à utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture et de protection.

Le locataire s'engage à ne pas conduire sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants. Si cela était malgré tout le cas, il s'engage à rembourser tous les préjudices subits et décharge complètement le Loueur en cas de poursuites éventuelles.

Art. 2. - ÉTAT DE LA VOITURE - La voiture est livrée au Locataire en parfait état de marche et de carrosserie, avec les accessoires normaux. Les compteurs sont plombés, et les plombs ne pourront être enlevés ou violés sous peine de payer une distance de 500 km par jour de location. La voiture sera rendue dans le même état qu'à son départ. A défaut, le Locataire devra acquitter le montant de la remise en état. Les kilomètres facturés sont ceux indiqués par le compteur et les prix de location tiennent compte de la tolérance normale de construction de ces appareils. Les cinq pneus sont au départ en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre de l'usure normale, ou de disparition de l'un d'entre eux, le Locataire s'engage à le remplacer immédiatement par un pneu de mêmes dimensions et d'usure sensiblement égale.

Art. 3. - CARBURANTS ET LUBRIFIANTS - La fourniture de carburant est à la charge du Locataire. Celui-ci doit vérifier en permanence les niveaux d'huile et d'eau, et effectuer aux intervalles indiqués par le constructeur le graissage (y compris vérification des niveaux de la boîte de vitesse et du pont) et la vidange du moteur. Il justifiera de ces travaux par des factures correspondantes, stipulant le nombre de kilomètres relevés au compteur lors de l'opération. Si la voiture est livrée neuve, le Locataire s'engage à faire effectuer les révisions obligatoires par un agent officiel de la marque du véhicule. Celles-ci lui seront remboursées sur justificatifs.

Art. 4. - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS - Les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale sont à la charge du Loueur : ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée demeurent à la charge du Locataire et seront effectués sans délai par le Loueur : leur montant sera augmenté d'une indemnité d'immobilisation prévue à l'article 7.

Dans l'un et l'autre cas, si le véhicule est immobilisé hors du département, le Locataire ne peut charger de ces travaux ou fournitures qu'un agent officiel de la marque du véhicule, après accord écrit ou téléphonique du Loueur et doit se faire remettre une facture acquittée ainsi que les pièces défectueuses remplacées. En aucun cas et en aucune circonstance, le Locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance ou annulation de Location, soit pour un retard dans la livraison de la voiture, soit pour immobilisation dans le cas de réparations nécessitées par l'usure normale et effectuées au cours de la location. Les dommages dus au gel restent toujours à la charge du Locataire même en cas de fourniture d'antigel par le Loueur.

Art. 5. - ASSURANCES - Sous réserve de l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat, le Locataire est garanti:

1° Dans les limites prévues au contrat contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers.

Sont exclus de cette garantie le Locataire et les conducteurs, agréés, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs, préposés dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, la garantie ne joue pas lorsque le véhicule transporte plus d'occupants qu'il ne comporte de places.

2° Contre le vol et l'incendie du véhicule, sous déduction de la franchise prévue au tarif et à l'exclusion des vêtements et de tous objets transportés.

3° Contre tous sinistres, incident, ou collision survenue pendant la durée de la location, sous déduction de la franchise prévue au tarif.

(une franchise par sinistre Exemple : 2 sinistres différents = 2 franchises, 3 sinistres = 3 franchises etc...), et ce que le Locataire soit ou non responsable des dégâts. La garantie ne joue pas en cas de vol du véhicule par un préposé du locataire ou par l'un de ses représentants.

Sauf convention écrite contraire, les dégâts occasionnés au véhicule loué resteront en totalité à la charge du Locataire.

Le Locataire subroge d'office le Loueur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels : l'indemnité éventuellement obtenue sert d'abord au remboursement au Loueur des frais ayant pu rester à sa charge, le solde revenant au Locataire. Les frais et honoraires engagés pour le recouvrement de cette indemnité sont assumés par le Locataire et le Loueur au prorata des sommes leur revenant.

Est exclu de la garantie tout accident survenant à des objets ou marchandises transportés, ou occasionné par ces objets ou marchandises.

Les assurances ci-dessus ne sont en vigueur que pour la durée de la location stipulée. Si le Locataire conserve la voiture au-delà sans avoir régularisé sa situation dans les conditions prévues à l'article 6, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat.

ENFIN L'ASSURANCE DU LOUEUR ou, le cas échéant, le loueur lui-même, pourra exercer tout recours qu'elle jugera utile contre le locataire lorsque son comportement fautif aura été à l'origine de l'accident, dommage ou préjudice impliquant le véhicule, notamment, la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une substance prohibée.

Le Locataire s'engage à déclarer au Loueur, sous 48 heures, et immédiatement aux Autorités de Police, tout accident, vol ou incendie même partiel, sous peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance. Sa déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date et l'heure, le lieu, le numéro de l'Agent à Paris, un constat de Gendarmerie ou d'Huissier en dehors des grandes villes, les noms et adresses des témoins ainsi que les renseignements sur l'adversaire. Il ne devra en aucun cas discuter de la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

Le Locataire s'engage à communiquer immédiatement au Loueur toutes pièces reçues à la suite d'un accident et tous renseignements utiles.

Art. 6. - RÈGLEMENT DE LA LOCATION - VERSEMENT DE GARANTIE - PROLONGATION - RETOUR DE LA VOITURE - Les montants de la location et du versement de garantie sont déterminés par les tarifs en vigueur et payables d'avance.

Le versement et la garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. Afin d'éviter toutes contestations et pour le cas où le Locataire voudrait conserver la voiture pour un temps supérieur à celui indiqué sur le document de location, il devra, après avoir obtenu l'accord du Loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant l'expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites. Sauf convention écrite contraire, toute journée commencée est due. Le loueur se réserve, sans être tenu à justification ni indemnité, de refuser la prolongation en remboursant au Locataire, s'il y a lieu, le montant des journées non utilisées.

Le retour de la voiture devra être effectué pendant les heures ouvrables, sinon il appartiendra au Locataire d'assister à sa réception le lendemain à l'ouverture, cette vérification lui étant opposable comme si elle était contradictoire. Le Loueur n'est pas responsable des objets laissés par le Locataire dans la voiture. Le Locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du Loueur. A défaut, la voiture sera rapatriée aux frais du Locataire par les soins du Loueur, la location continuant de courir jusqu'au retour de la voiture.

En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le Locataire doit intervenir dans les 48 heures. A défaut, il devra payer au Loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues, à titre de clause pénale, dans le sens prévu à l'article 1221 du code civil.

Art. 7. - IMMOBILISATION DE LA VOITURE - L'immobilisation de la voiture pour quelque cause que ce soit, même à l'extérieur, ou pour cause indépendante de la volonté du Locataire, donnera lieu au paiement à celui-ci d'une indemnité égale au prix de location de la voiture, sans kilométrage, pour une durée qui ne pourra toutefois excéder trente jours, sous réserve de l'exécution par le Locataire de toutes les obligations prévues au contrat.

Art. 8. - PAPIERS DE LA VOITURE - Le Locataire remettra au Loueur, dès le retour de la voiture, tous les titres de circulation afférents à cette dernière. A défaut, la location continuera de lui être facturée au prix initial, jusqu'à production d'un certificat de perte et règlement des frais de duplicata.

Art. 9. - RESPONSABILITÉ - Le Locataire est seul responsable, pénalement, en vertu de l'article L121-1 du code de la route, des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Concernant les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, le locataire reste, là encore, le responsable unique selon l'article L121-2 du code de la route. En conséquence, il s'engage à rembourser au Loueur tous frais correspondants éventuellement payés en ses lieux et place.

Art. 10. - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Tous les litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège du Loueur, les frais de timbre et d'enregistrement restant à la charge du Locataire. **Le Locataire Signature Lu et Approuvé**